

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le 29 avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud JACOTTIN, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :
23/04/2026
Date d'affichage :
23/04/2026

Nombre de membres :
Afférents : 33
Présents : 31
Qui ont pris part au vote : 33

Votes :
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. OCHEM, Mme LÉTENDART, M. MAZODIER, Mme DELAS, M. BAYSSAC, Mme FRANCO, M. CABANES, Mme FERRER, M. HULOT, Mme LOURAU, M. PRADERE, Mme LACASSY-BADOC, M. PIERRE, Mme HAUSEN MIZOGUCHI, M. TALAALOUT, Mme DE BOISSEZON, M. MAUBOULES, Mme SCHIANO, M. CREDOZ, Mme CAMINADE, M. CASAS, Mme DIOP, M. CENTO, M. ESCUDÉ, Mme BOGNARD BELLOCQ, Mme FLOUS, M. BOURSE, Mme RABEH, M. LACROUTS.

Absents excusés : M. DEFRASNE, Mme LABORDE.

Pouvoirs : M. DEFRASNE à Mme BOGNARD, Mme LABORDE à M. ESCUDÉ.

Secrétaire de séance : M. Julien BAYSSAC

N° 2026-04-28

DROIT À LA FORMATION DES ÉLU.E.S

RAPPORTEUR : Julien OCHEM

Le principe du droit à la formation des élus locaux a fait l'objet d'une délibération prise le 15 avril 2025, afin de garantir le bon exercice d'élu local. Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 22 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026. L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et part mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Ces dépenses prévisionnelles de formation ne peuvent être inférieures à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune sans pouvoir excéder 20% de ces indemnités.

Au-delà des formations, sont pris en charge - à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur - les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux
- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion de projets ...)

De fixer le montant de ces dépenses obligatoires à 8 000 € par an soit environ 4,4% du montant total des indemnités théoriques de fonction sachant que le montant réel annuel ne peut excéder 20% de ce même montant.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune, annexé au compte administratif ou au compte financier unique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les orientations et modalités données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;
- **FIXE** le montant des frais de formation des élus à 8 000 € par an sur la durée du mandat ;
- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au chapitre 65 du compte 65315 du BP 2026.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 064-216401299-20260429-2026_04_28-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Délibération rendue exécutoire
après transmission à la Préfecture le :
Mise en ligne sur le site internet le :

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 064-216401299-20260429-2026_04_28-DE